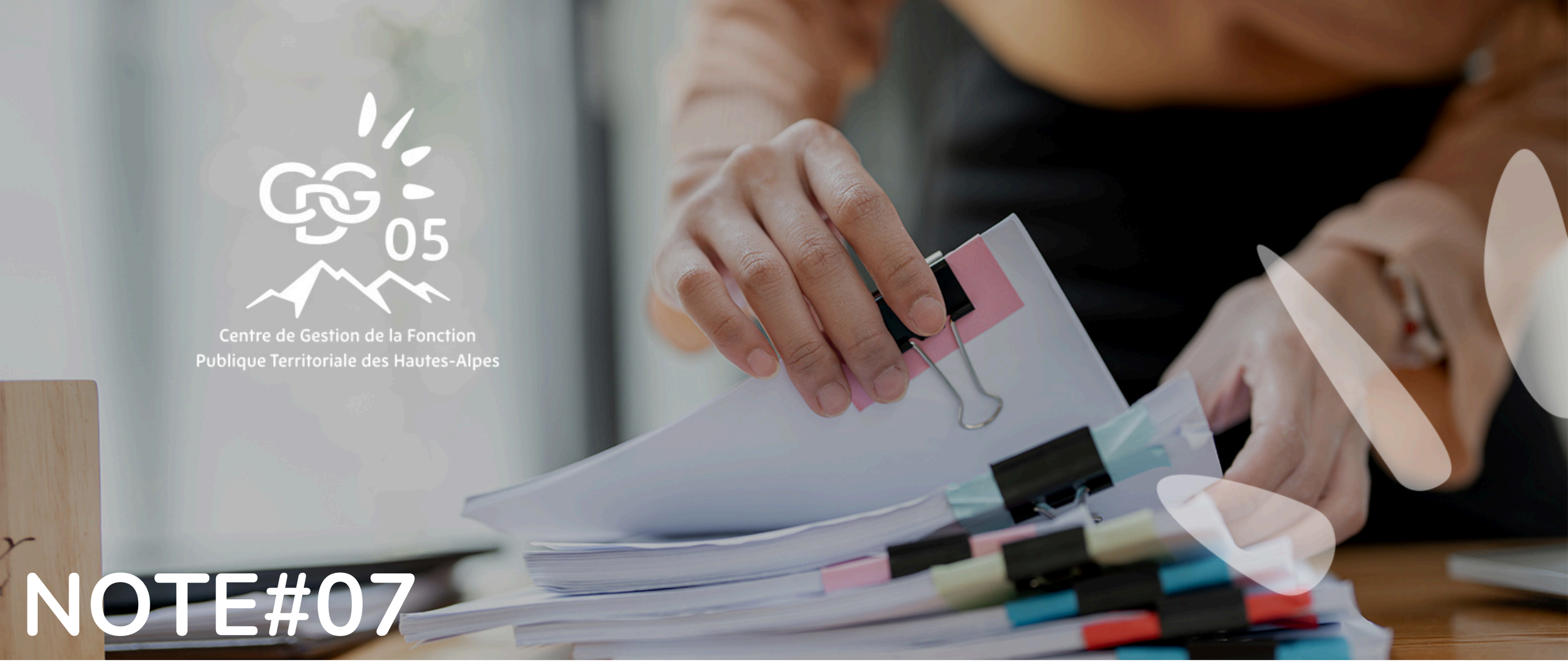

CHIFFRES CLÉS - 1er JANVIER 2025

Plafond de la sécurité sociale

Les plafonds de la sécurité sociale ont été fixés par **arrêté ministériel le 19 décembre 2024 :**

- **valeur mensuelle : 3 925 euros**
- **valeur journalière : 216 euros**

Indemnité différentielle

Pour rappel, le 01/11/2024, le SMIC a été revalorisé de 2% pour un montant mensuel de 1801.80 € brut.

Les agents rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 (1801.74 € brut) bénéficieront donc d'une indemnité différentielle d'un montant de 0.06€ bruts par mois.

En effet, une obligation est faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC.

Modalités de versement de cette indemnité :
- Pas de délibération nécessaire
- Pas d'arrêté à établir ou d'avenant
- L'indemnité est matérialisée sur le bulletin de paie

Régime social et fiscal :
- L'indemnité différentielle est imposable

Fonctionnaires CNRACL :
- RAFP dans la limite de 20% du TIB
- CSG/CRDS avec abattement

Agent du régime général :
- Toutes cotisations salariales et patronales
- CSG/CRDS avec abattement

Taux collectif accident du travail / maladie professionnelle

En l'absence de vote de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 le taux de cotisation 2024 s'appliquera jusqu'à la promulgation des arrêtés de la loi précitée. Le taux 2025 s'appliquera à partir du 1er jour du trimestre civil suivant leur publication. **Le Taux est de 1.72 %**

CNRACL

Aucun changement au 1er janvier 2025
- **Cotisation agent : 11.10 %**
- **Contribution employeur : 31.65 %**

Avantage en nature

1 repas : 5.45 € au lieu de 5.35 €
2 repas : 10.90 € au lieu de 10.70 €
Titres restaurant - valeur plafond d'exonération : 7.26 € au lieu de 7.18 €

VOUS DÉSINSCRIRE
DE NOTRE NEWSLETTER